

Unité départementale de Vendée
Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VENDEE BRIOCHE SICARD

12 ROUTE DES MOTTES
85210 Saint-Jean-De-Beugne

Références : D26.0210
Code AIOT : 0100195496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement VENDEE BRIOCHE SICARD implanté 12 ROUTE DES MOTTES 85210 Saint-Jean-de-Beugne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative aux installations classées relevant du régime de la déclaration et soumise à contrôle périodique par un organisme agréé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENDEE BRIOCHE SICARD
- 12 ROUTE DES MOTTES 85210 Saint-Jean-de-Beugne

- Code AIOT : 0100195496
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La société BOULANGERIE SICARD est spécialisée dans la fabrication de produits boulangers :

- élaboration complète de recettes (en partant des produits bruts majoritairement la farine, les coulés d'œufs et le beurre), notamment de brioches ;
- levage et cuisson de produits entrants surgelés (pains au chocolat, chaussons aux pommes,...).

Les produits sortants de l'usine sont expédiés et vendus notamment dans les 20 boulangerie SICARD du département de la Vendée.

Le site emploi environ 38 personnes (ETP).

L'activité du site a été déclarée le 22 décembre 1983 au titre de l'ancienne rubrique n°316 (casserie d'œufs).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a justifié le niveau actuel d'activité de l'établissement, permettant de positionner ses installations au régime de la déclaration au titre de des rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées. L'antériorité au titre de ces deux rubriques peut être accordée pour des niveaux d'activité correspondant à la déclaration de 1983.

Le premier contrôle périodique des installations par un organisme agréé sur le site est à réaliser : celui-ci a également été commandé par l'exploitant auprès d'un prestataire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.

Constats :

L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration initiale daté du 22 décembre 1983. Ce document concerne la régularisation de la situation administrative de l'établissement pour les activités de boulangerie opérée sur le site. A l'époque, le site était classé au titre de la seule ancienne rubrique n°316 (casserie d'œufs) de la nomenclature des installations classées. Cette rubrique a été en vigueur jusqu'au 30/12/1993. Le seuil bas de déclaration était alors de 10 000 œufs par jour (et le seuil haut de 50 000 œufs par jour). Cela correspond environ à respectivement 550 kg/jour et 2750 kg/j (le poids moyen d'un œuf sans coquille étant de 55 g). Le récépissé de déclaration ne mentionne pas de grandeur caractéristique déclarée pour la rubrique n°316.

Compte tenu de cela, le bénéfice du droit acquis au titre du régime de la déclaration avec contrôle périodique de la rubrique 2221-2 de la nomenclature des installations classées peut être accordé pour une capacité correspondant à la capacité actuelle du site, égale à 1.3 T/ j (voir ci-dessous le point sur le niveau d'activité actuel).

Bien que l'exploitant n'ait pas effectué de déclaration d'antériorité au moment de la création de la rubrique 2220 qui concerne les produits entrants d'origine végétale (31/12/1993), il est relevé que dès l'origine du site et au moment de la déclaration initiale du 22 décembre 1983, l'activité de boulangerie était exercée sur le site, comme l'indique le récépissé de déclaration : "activités : boulangerie, pâtisserie, viennoiserie". Cela est corroboré également par les plans annexés à la déclaration de 1983 qui présentent des locaux et équipements en lien avec l'activité de boulangerie : local "pâtisserie viennoiserie", local "boulangerie" avec notamment des opérations de "fermentation" et de "façonnage", une "salle des pétrins", des chambre à farine, des fours de cuisson...

Aussi, les limites et les bâtiments du site n'ont pas évolué depuis 1983.

En considérant le niveau d'activité constaté aujourd'hui (cf. ci-dessous) et l'exploitation de cette boulangerie industrielle étant connue du préfet depuis 1983, le bénéfice du droit acquis au titre du régime de la déclaration avec contrôle périodique de la rubrique 2220-2 de la nomenclature des installations classées peut être accordé pour une capacité correspondant à la capacité actuelle du site, égale à 5 T/ j

Point sur le niveau actuel d'activité du site: l'exploitant a présenté les niveaux d'activité pour les deux rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées et qui concernent les activités principales de boulangerie du site.

Cette activité de boulangerie compte 2 types distincts d'opération sur le site :

- une activité d'élaboration complète des recettes (en partant des produits bruts notamment la farine, les coulés d'œufs et le beurre) ;
- une activité consistant, notamment pour des pains au chocolat et des chaussons aux pommes, à la réception de produits surgelés pour, en particulier, le levage et la cuisson sur site.

Selon la base de donnée fournie par l'exploitant, la quantité maximale de produits entrants est observée le 4 septembre 2025, avec :

- 4959,1 kg de produits entrants végétaux
- 1243,4 kg de produits entrants animaux

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un bilan de classement du site réalisé par l'APAVE, organisme agréé, et daté du 27/04/2026. Ce bilan de classement reprend les niveaux d'activité indiqués ci-dessus, le 4 septembre étant considéré par l'organisme comme la journée la plus productive de 2025. Il positionne en conséquence le classement actuel du site au titre de la nomenclature des installations classées. Ainsi, au titre de son activité principale le site est classé :
=> sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) pour la rubrique 2220-2-bavec une capacité de 5 t/j ;

=> sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) pour la rubrique 2221-2-bavec une capacité de 1.3 t/j ;

Le bilan de classement a par ailleurs étudié la situation du site par rapport aux autres rubriques susceptibles de le concerner (2925, 1185, 4xxx, 2910, 1510, 1530, 1532, 2663) : les niveaux d'activité observés le jour de l'inspection pour ces rubriques permettent de conclure que le site n'est pas classé pour ces rubriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

[...]

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

[...]

Constats :

Au jour de l'inspection, aucun contrôle périodique n'a été réalisé sur le site.

Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni un bon de commande du prestataire APAVE signé et daté au 13/04/2026 pour la réalisation d'un premier contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Le rapport de la première visite de contrôle périodique est à fournir à l'inspection des installations classées.

=> les suites apportées à la première visite de contrôle périodique devront s'opérer selon les dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement. Une seconde visite est nécessaire en cas de constat de non conformités majeures lors de la première visite. Les deux visites ne constituent alors qu'un seul contrôle périodique.

=> la périodicité entre deux contrôles périodiques est fixée à l'article R. 512-57 du code de l'environnement. Pour le site, elle est de 5 ans (pas de système de " management environnemental

" certifié conforme à la norme internationale ISO 14001).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois